

Réponse du législateur aux suggestions et aux recommandations de l'Ombudsman pour les Pensions

Dans ce chapitre, l'Ombudsman montre l'impact des recommandations ou des signaux donnés au pouvoir législatif et exécutif. Par exemple, dans le Rapport annuel 2018, le Médiateur pour les pensions a recommandé de définir clairement si le jour de départ et d'arrivée en Belgique doit être pris en compte pour déterminer si un bénéficiaire de GRAPA dépasse ou non la période maximale de 29 jours de séjour à l'étranger. La Ministre des Pensions a suivi cette recommandation et a modifié l'arrêté royal du 23 mai 2001 de sorte que tant le jour du départ que celui de l'arrivée ne sont plus pris en compte au titre de séjour à l'étranger. Cela apporte de la clarté et supprime l'inquiétude potentielle des bénéficiaires de la GRAPA.

Dans le Rapport annuel 2018, à la page 59, le Médiateur pour les pensions a émis une recommandation générale au législateur afin de définir clairement ce qu'il faut entendre par « le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours consécutifs ou non par année civile » dans la législation sur la Garantie de Revenus aux Personnes âgées.

Le Médiateur pour les pensions a donc recommandé de définir clairement si le jour du départ et de l'arrivée en Belgique doivent être comptés ou non.

La jurisprudence elle-même était divergente sur la manière dont les jours de séjour à l'étranger doivent être comptés. En effet, le Médiateur pour les pensions disposait à la fois d'un jugement motivé brièvement confirmant la pratique administrative du Service fédéral des Pensions et d'un autre jugement, particulièrement motivé, déclarant que les jours de départ et d'arrivée ne devaient pas être comptés.

Selon le Médiateur pour les pensions, une application stricte de cette interprétation devrait en fait conduire - sans pour autant affirmer que le SFP s'aligne aussi strictement sur cette interprétation - à ce qu'un pensionné doive déjà déclarer au Service fédéral des pensions le séjour¹ d'une excursion d'une journée.

Un texte juridique clair lèverait également les inquiétudes des retraités qui se demandent s'ils peuvent ou non faire une excursion d'une journée à l'étranger sans y passer la nuit et s'ils peuvent ou non faire du shopping à l'étranger.

En réponse à une question parlementaire du 17 décembre 2019, le Ministre des Pensions de l'époque, M. Bacquelaine, a déclaré : « (...). Le bénéficiaire de la GRAPA ne doit donc pas déclarer chaque fois qu'il se déplace en dehors du territoire belge, mais seulement lorsqu'il y a un séjour à l'étranger. »

Le Médiateur pour les pensions s'est demandé, dans son Rapport annuel 2020 page 78, si l'on pouvait déduire de la réponse du Ministre qu'un « séjour » à l'étranger impliquait au moins une « nuitée » à l'étranger. Cependant, un texte juridique clair et sans équivoque n'était toujours pas disponible. Par conséquent, le Médiateur pour les pensions a réitéré sa recommandation.

L'arrêté royal du 17 octobre 2021 modifiant l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées apporte des précisions. Les modifications prennent effet à partir du 8 novembre 2021.

¹ Selon le dictionnaire Larousse, « séjour » signifie « rester ».

A l'article 42, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, un 4° est ajouté disposant que le jour du départ du territoire belge et le jour du retour de l'étranger sont assimilés à un séjour continu et effectif en Belgique. Ces jours passés partiellement à l'étranger ne peuvent donc plus donner lieu à la suspension du paiement de la garantie de revenus visée à l'article 42, paragraphe 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 si le bénéficiaire ne réside pas de manière continue en Belgique.

Une des conséquences pratiques importantes est que les séjours à l'étranger d'un ou deux jours seront de facto assimilés à une résidence continue et effective en Belgique, puisque ces courts séjours ne consistent qu'en un jour de départ du territoire belge et un jour de retour de l'étranger.

En outre, les bénéficiaires de la garantie de revenus sont dispensés de déclarer les voyages à l'étranger de deux jours ou moins.

Grâce à ces changements, la Ministre des Pensions a apporté de la clarté et a ainsi éliminé les inquiétudes potentielles des bénéficiaires d'une garantie de revenus aux personnes âgées.